

# Congé de maternité

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984  
 Circulaire FFP n° FP-4 1864 du 9 août 1995  
 Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié

## Conditions d'attribution

Présentation de la déclaration de grossesse constatée par le médecin avant la fin du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse.

## Durée

- Possibilité d'aménagement d'horaire à partir du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse.
- **Congé de maternité :**
  - Pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfant : avant la naissance 6 semaines, après 10 semaines. Soit 16 semaines.
  - Pour le 3<sup>ème</sup> enfant et au-delà : avant la naissance 8 semaines, après 18 semaines. Soit 26 semaines.
  - Pour une naissance gémellaire : avant la naissance 12 semaines, après 22 semaines. Soit 34 semaines.
  - Pour des triplés et au-delà : avant la naissance 24 semaines, après 22 semaines. Soit 46 semaines.

La période prénatale peut être réduite et reportée sur la période postnatale, sur prescription médicale, dans la limite de trois semaines.

- **Accouchement retardé :**  
Le retard est pris en compte. Soit le congé prénatal + les jours de retard.
- **Accouchement prématuré :**  
Le repos prénatal non pris est reporté sur le congé postnatal.

*Congés supplémentaires liés à un état pathologique* résultant de la grossesse ou des suites de couches :

Avant la naissance : 2 semaines (ce congé peut être pris à tout moment de la grossesse dès lors qu'elle est déclarée)

Après la naissance : 4 semaines.

Ces congés sont considérés comme des congés maternité et non pas des congés maladie et font l'objet de prescriptions médicales spécifiques.

- **Possibilité de report si hospitalisation de l'enfant à la naissance :**

6 semaines doivent être obligatoirement prises après la naissance (10 semaines pour les naissances multiples), le reste du congé pouvant être reporté à l'issue de l'hospitalisation de l'enfant.

- **Décès de la mère du fait de l'accouchement :**

Le père peut prendre le congé de maternité restant à courir dont la mère n'a pu bénéficier.

## Rémunération

- L'agent est de droit rémunéré à plein traitement pendant sa grossesse (même si à temps partiel).
- Rémunération à plein traitement après 6 mois de service pour les non titulaires.

## Situation administrative

- L'agent est en activité.
- Il conserve ses droits à l'avancement et à la retraite.